

**STATUTS**  
**STAGES JUDO**

Statuts constitutifs

2 septembre 2020

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est constitué entre les membres aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, sous la forme prévue par la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, une association dénommée « **Stages Judo** ».

### **ARTICLE 2 - SIEGE**

Le siège de l'association est fixé au 37 rue de la brèche aux loups – 75012 Paris.  
Son déplacement pourra être effectué sur simple décision du Comité Directeur.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La durée de l'association, sauf dissolution anticipée, est illimitée.

### **ARTICLE 4 – OBJET**

L'association a pour but :

- Le développement et la promotion du Judo ;
- De créer et de favoriser les conditions des rencontres et des échanges entre pratiquant du Judo ou pratiquant des diverses disciplines sportives, par des démonstrations, l'organisation de stages, de séminaires, de formations et de voyages permettant l'échange et la découverte des valeurs du judo.
- D'aider et de favoriser en France ou dans le monde, en s'appuyant sur les valeurs et principes transmis par le créateur du Judo, Maître Jigoro Kano, un apport sportif et culturel dans les domaines d'échanges, de réflexions, de développement du corps et

de l'esprit, de créations artistiques ou scientifiques en permettant aux membres d'accéder aux réunions, cours ou pratiques collectives ou individuelles, aux locaux et au matériel de l'association.

- D'organiser, de concevoir, de promouvoir et de diffuser, tous écrits, toutes expositions et manifestations sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, issus d'une réflexion suscitée par l'activité de l'association.
  
- Ces buts seront poursuivis sans rechercher aucun but lucratif, autrement que pour s'assurer les moyens d'actions nécessaires.

Les membres de l'association s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel au sein de l'association.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose :

- Des membres fondateurs, ces derniers correspondent aux membres ayant participé à la création de l'association et dont les noms figurent ci-dessous. Ces membres :
  - sont titulaires d'un droit de vote lors des Assemblées Générales ;
  - sont membres du comité directeur avec droit de vote.

Les membres fondateurs sont les 10 personnes suivantes :

- Jane Bridge,
- Yves Cadot,
- Emmanuel Charlot,
- Frédéric Dambach,
- Frédéric Demontfaucon,
- Frank Fileri,
- Serge Guémard,
- Hiroshi Katanishi,

- Daniel Lett,
  - Patrick Roux.
- Les autres membres sont titulaires d'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

## **ARTICLE 6 - ADHESIONS NOUVELLES**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit au Président de l'Association. Les refus d'agrément par le Comité Directeur n'ont pas à être justifiés.

Les membres fondateurs, signataires des statuts n'ont pas besoin d'être agréés.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours, sa durée maximale est donc de douze mois à l'exception des membres fondateurs qui gardent leur statut à vie et qui n'ont pas à verser de cotisations.

**ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES**

**7.1.** Les Assemblées Générales se composent des membres de l'association à jour de leurs obligations à la date de la convocation à l'Assemblée Générale, notamment à jour de leur cotisation.

**7.2. Les modes de désignation des membres du Comité Directeur**

Les membres du comité directeur sont choisis par l'assemblée générale parmi les différents membres. Le vote est réalisé dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire. Le comité directeur comporte au minimum huit membres ayant droit de vote. Lorsque ce nombre descend en dessous de huit, la personne ou les personnes manquantes sont remplacées par cooptation au sein du comité directeur. Cette élection est validée lors de l'Assemblée Générale suivante. Si aucune cooptation n'est effectuée, l'élection des membres manquants est prévue lors de l'Assemblée Générale suivante.

**7.3. Règles de vote, de quorum, de majorité et pouvoir**

Vote : un membre présent ou représenté qui a le droit de vote dispose d'une seule voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, peuvent voter.

Pouvoir : En cas d'empêchement le membre peut donner un pouvoir à un autre membre.

Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

Seulement en réunion présentielle, tout membre peut demander le vote à bulletin secret.

### **Pour les Assemblées Générales Ordinaires :**

Pour délibérer, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins de la moitié de ses membres en première convocation, en cas de quorum non atteint, les délibérations seront réalisées à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de la deuxième convocation.

### **Pour les Assemblées Générales Extraordinaires :**

Pour délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins de la moitié de ses membres en première convocation. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une seconde fois, les délibérations seront réalisées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le calcul du quorum ne prend pas en compte les membres avec voix consultative.

## **ARTICLE 8 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de son objet statutaire.

L'Assemblée Générale pourra déléguer au Comité Directeur, les pouvoirs qu'elle juge utile.

Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'examen et l'approbation des comptes présentés par le Président ou le Trésorier et cela au plus tard six mois après la clôture des comptes. Les comptes sont préalablement arrêtés par le bureau de l'association.

L'Assemblée Générale peut se réunir par voie dématérialisée, soit par conférence téléphonique, soit conférence audiovisuelle, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres, pour des délibérations retransmises de façon continues et simultanées.

Il est possible de prévoir un site exclusivement consacré pour le vote.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, sont faites à l'initiative du Président et du Vice-Président, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Elles peuvent être faites par courriel sous réserve de l'accord écrit préalable du membre. Toute modification doit être adressée à l'association dans un délai suffisant.

## **ARTICLE 9 - COMITE DIRECTEUR**

L'Assemblée Générale désigne un comité directeur composé d'au minimum huit membres ayant droit de vote.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans.

Les membres fondateurs qui font partie du comité directeur ont automatiquement le droit de voter les décisions proposées par un ou plusieurs membres de ce comité. Les autres membres désignés par l'assemblée générale peuvent également obtenir le droit de vote si le comité directeur le décide. Ce droit de vote vaut pour toute la durée de l'appartenance au dit comité et s'applique pour les décisions prise en AGO, en AGE et lors des comités directeurs.

Le comité directeur doit être composé d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés pour se réunir.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

En cas d'empêchement, le membre du comité directeur peut donner un pouvoir pour qu'il soit représenté et ce seulement à un autre membre du comité directeur.

Un membre du comité directeur ne peut avoir plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 10 - ORGANISATION**

Le Comité Directeur est responsable du fonctionnement administratif de l'association. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, ainsi que la conduite des missions que celle-ci lui aura déléguées.

Il se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité directeur peut se réunir par voie dématérialisée, soit par conférence téléphonique, soit conférence audiovisuelle, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres, pour des délibérations retransmises de façon continues et simultanées.

Il est possible de prévoir un site exclusivement consacré pour le vote.

Les convocations peuvent être faites par un moyen électronique (courriel, SMS, ...) mais au minimum par courriel, sous réserve de l'accord écrit préalable du membre. Toute modification doit être adressée à l'association dans un délai suffisant.

Le comité directeur pourra créer des commissions spécialisées chargés d'étudier, de proposer et éventuellement de gérer des actions spécifiques.

Lors du renouvellement du comité directeur, le remplaçant a les mêmes droits que son prédécesseur : il a à la fois droit de vote à l'assemblée générale et de droit de vote au comité directeur.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

Le Comité Directeur élit, pour 4 ans, en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Un vice-Président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint pourront être nommés.

Le Président représente l'association en toute circonstance et peut notamment ester en justice. Il dirige les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur dont il préside les séances et en assure les convocations.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou son Vice-Président, à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

Le Président ou le Trésorier encaissent les recettes, soldent les dépenses autorisées, établissent les comptes de l'association. Ils ont qualité pour procéder au dépôt ou retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes sommes, titres ou valeurs, en toucher le remboursement et en donner quittance.

Le Président et le Trésorier sont habilités à mandater, après décision de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs membres du personnel administratif ou un ou plusieurs membres du Bureau, pour effectuer les opérations financières au compte bancaire.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace le cas échéant.

Le Trésorier-adjoint seconde le Trésorier et le remplace au besoin.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux des réunions et assemblées, de la correspondance et des convocations.

Il classe et conserve les archives.

Le Secrétaire-adjoint seconde le Secrétaire et le remplace au besoin.

**ARTICLE 12 – COTISATION**

Les membres de l'association (article 7 des présents statuts) s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 13 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Outre les cotisations annuelles de ses membres, les ressources de l'association se composent :

- des subventions, dons, legs qui pourraient lui être attribués, dans la mesure où les lois les autorisent, ainsi que des contributions et remboursements de frais résultant des conventions particulières, notamment avec les Pouvoirs Publics.
- des intérêts ou revenus éventuels de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**ARTICLE 14 – DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

Les dépenses de l'association, outre ses frais de fonctionnement, comprennent les charges nécessaires à la réalisation de son objet.

**ARTICLE 15 – DUREE DE L'EXERCICE**

Le Comité Directeur présente à l'Assemblée Générale délibérant sur les comptes un rapport sur l'exercice comptable écoulé, accompagné notamment des états financiers y afférent.

L'exercice de l'association commence le 1<sup>er</sup> février et finit le 30 janvier de chaque année, à l'exception du premier exercice qui débute le 28 août 2020.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il devra fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment définir le rôle du Comité Directeur, de ses éventuelles commissions et fixer les points qui ont trait à l'Administration interne de l'association comme par exemple la proposition du montant de la cotisation annuelle à confirmer en l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 21 – DEMISSION**

Tout membre a la faculté de démissionner.

### **ARTICLE 22 – EXCLUSION**

Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion de l'association d'un des membres de la dite association :

- Pour non-paiement de la cotisation (radiation),
- Ou pour motifs graves (notamment : le non-respect des présents statuts ; non-respect du règlement intérieur).

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La décision est prise à la majorité des 3/4 des voix des membres du comité directeur, présents ou dûment représentés. En outre cette majorité devra représenter au minimum 6 voix présentes ou représentées.

En cas d'exclusion d'un membre, ou du non-renouvellement de son adhésion (volontaire ou sur décision du comité directeur), si celui-ci est également membre du comité directeur, il perd ses fonctions de membre du comité directeur et toutes autres fonctions qu'il pourrait exercer au sein de l'association.

Le Comité Directeur peut également prononcer l'exclusion, sans avoir à la justifier, d'un de ses membres.

La décision est prise à la majorité des 3/4 des voix des membres du comité directeur, qu'ils soient présents ou dûment représentés. En outre cette majorité devra représenter au minimum six voix présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 23 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux présents statuts devra être proposée par le Comité Directeur et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet.

#### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION**

La dissolution volontaire doit être décidée en Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou dûment représentés.

En cas de dissolution forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et investis des pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'actif et du passif.

L'Actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à la loi, selon les directives de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 25 – FORMALITES

Le Président, Secrétaire, le Trésorier ou toute autre personne mandatée à cet effet, a tous pouvoirs pour accomplir les formalités prévues par la loi.

Fait, à Montpellier, le 2 septembre 2020

Les membres du bureau :

Le Président

Yves Cadot



Le Secrétaire

Frédéric Dambach



Saisissez du texte ici

Le Trésorier

Pierre Goussard